

Arrêt

n° 121 732 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Née le 8 janvier 1983, vous êtes célibataire, sans enfants.

Alors que vous êtes en classe de terminal, vous faites la connaissance de Hamani Saliah avec lequel vous vous fiancez. Cependant, celui-ci est déjà marié à Adama Gazibo. Apprenant votre relation, son épouse se fâche et vous harcèle. Vous n'en tenez pas compte et continuez votre vie.

En novembre 2010, Hamani Saliah décède. Son épouse vous accuse d'être responsable de son décès.

Près d'un an plus tard, vous êtes enlevée par des personnes qui, avant de vous relâcher, vous exhortent à ne pas parler des harcèlements dont vous êtes victime de la part d' Adama Gazibo.

En novembre 2011, vous êtes convoquée par la police suite à une plainte portée par cette dernière. Néanmoins, vous parvenez à prouver aux policiers que ses accusations de meurtre sont mensongères. Toutefois, Adama Gazibo, qui s'est entre-temps remariée au chef de l'État transitoire de l'époque, Salou Djibo, continue à vous harceler et menace de vous tuer.

Les harcèlements persistant, votre mère considère que vous êtes en danger et décide d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 10 décembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 14 décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous soyez victime des harcèlements d' Adama Gazibo contre laquelle vous ne pouvez porter plainte à cause de ses liens avec le pouvoir. Ainsi, il ne peut être tenu pour crédible qu' Adama Gazibo vous fasse enlever pour vous éliminer ou vous fasse convoquer auprès de policiers près d'un an après le décès d' Hamani Saliah. En effet, il apparaît improbable qu' Adama Gazibo, qui vous menace depuis 2004, attende novembre 2011 pour vous enlever ou vous dénoncer, alors que, vraisemblablement, le décès d' Hamani Saliah se présente comme une opportunité de parvenir à ses fins.

Par ailleurs, il ne peut être accordé de crédibilité au fait que votre convocation par les policiers soit l'élément déclencheur de votre départ du pays. En effet, vous êtes interrogée par les policiers auxquels vous parvenez à démontrer que vous êtes innocente. Dans ce cas, il est raisonnable de penser que malgré ses affinités avec le pouvoir, Adama Gazibo ne peut mettre en oeuvre tous les moyens pour vous éliminer. Cette constatation est d'autant plus avérée que depuis avril 2011, Salou Djibo n'est plus chef de l'État. Il peut en être conclut qu'a fortiori son épouse ne bénéficie plus d'une immunité tel que vous le déclarez à l'appui de votre demande d'asile et qu'il vous était alors possible d'agir à son encontre auprès de vos autorités.

En outre, il est invraisemblable que vous soyez victime d'harcèlements depuis 2004 et que vous n'ayez jamais porté plainte. Le fait qu' Adama Gazibo ait une place au sein du gouvernement ou qu'elle soit mariée au chef de l'État, Salou Djibo, ne permet pas de tirer une autre conclusion. En effet, une chose est de penser qu'en raison de ses liens très étroits avec les sphères dirigeantes vous ne pouvez porter plainte contre Adama Gazibo, une autre est de ne pas essayer de savoir si tel est réellement le cas. Le fait qu'en novembre 2011, lorsque vous prouvez aux policiers, au cours de votre convocation, que vous n'êtes pas coupable, ceux-ci vous expliquent qu'ils ne peuvent pas vous aider à vous retourner contre Adama Gazibo, n'énerve en rien ce constat. En effet, vous n'avez jamais tenté auparavant de porter plainte contre cette dernière. Votre manque de démarches pour mettre fin aux harcèlements que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile est incompatible avec une crainte réelle de persécutions.

Face à de tels constats, le Commissariat général estime que les harcèlements dont vous êtes victime de la part d'Adama Gazibo ne sont pas fondés et que le statut de réfugié ne peut, dans ce cas, vous être accordé.

Pour le surplus, vous n'apportez aucune preuve de votre relation avec Hamani Saliah. Si la réalité de cette liaison ne peut, en aucun cas, remettre en cause l'invraisemblance des faits de persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, l'absence de preuve permettant d'établir que vous avez réellement connu Hamani Saliah empêche cependant d'appuyer les faits que vous invoquez et ainsi de croire aux craintes de persécutions que vous invoquez. La réalité de cette relation peut être d'autant plus remise en cause que vous déclarez qu' Hamani Saliah est décédé en novembre 2010. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, celui-ci serait décédé en 2008 (cf.

document n°1 versé à votre dossier). L'inexactitude de vos propos jette ainsi le doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre certificat de nationalité n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant le passeport qui vous a été délivré en 2013, il ne peut davantage restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce passeport a été délivré par vos autorités en votre absence, puisque vous avez quitté votre pays en 2011. Cette anomalie renforce l'invraisemblance de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, à l'exception de celui relatif aux accusations portées contre la requérante par Adama Gazibo et ayant conduit à l'introduction, par cette dernière, d'une plainte contre la requérante (Voy. *infa*, point 4.8.).

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant, selon elle, commis une erreur d'appréciation. Elle invoque en outre une violation du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de la protection subsidiaire. Subsidièrement, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un article daté du 22 octobre 2010, intitulé : « UEMOA : le sénégalais Malick Kamara Ndiaye nommé conseiller », tiré du site internet www.senegal-actu.com;
- un article non daté et non titré, tiré du site internet www.tomathon.com à propos de « Adama Gazibo » ;
- un article daté du 4 juin 2013, intitulé : « Niger : la situation sécuritaire se dégrade », tiré du site internet www.alqarra.tv.

3.2. Le Conseil estime que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que celui-ci comporte plusieurs invraisemblances qui empêchent de tenir pour crédible que la requérante ait effectivement été victime de harcèlements et de menaces de la part d'Adama Gazibo. En outre, elle remet en cause la réalité de la relation entre la requérante et Hamani Saliah et considère que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes allégués.

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir présenté un exposé erroné des faits de la cause. La requête soutient que c'est à tort que la décision attaquée mentionne qu'Adama Gazibo a accusé la requérante d'être responsable du décès d'Hamani Saliah et a déposé une plainte contre la requérante, l'accusant de meurtre. Elle rectifie cette version et précise que les accusations portées par Adama Gazibo à son encontre dans sa plainte ne concernaient pas le meurtre d'Hamani Saliah, mais étaient relatives à des faits de harcèlement (requête, page 4). Elle estime que cette « *manifeste incompréhension* » de ses propos et la particulière indigence des questions lors de l'audition, font douter du caractère sérieux de l'examen de sa demande d'asile.

Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a effectivement fait preuve d'une mauvaise compréhension des déclarations de la requérante en indiquant dans sa décision que la requérante avait fait l'objet d'une plainte déposée par Adama Gazibo et que cette dernière l'accusait du meurtre de son défunt mari, Hamani Saliah. Il ressort en effet du rapport d'audition de la requérante qu'Adama Gazibo a porté plainte contre elle pour harcèlement uniquement (rapport d'audition, page 4). Le Conseil estime toutefois que ce constat ne prive pas l'ensemble de l'acte attaqué de sa pertinence et que certains de ses motifs demeurent établis et contribuent à remettre en cause la crédibilité générale du récit de la requérante et notamment sa relation avec Hamani Saliah et les problèmes qui en auraient découlé avec son épouse, Adama Gazibo.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Le Conseil relève d'emblée, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucune preuve de sa relation amoureuse avec Hamani Saliah. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il lui est extrêmement difficile de se procurer des preuves de sa relation avec Hamani Saliah, qu'elle a répondu de manière correcte aux questions qui lui ont été posées à ce sujet et que très peu de questions lui ont été posées sur cette relation (requête, page 6). Pour sa part, le Conseil relève que la requérante a déclaré que sa relation amoureuse avec Hamani Saliah a duré de 2004 à novembre 2010 (rapport d'audition, page 5). Au vu de la longueur de cette relation, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ne puisse fournir le moindre élément concret qui pourrait attester de sa proximité ou de sa relation amoureuse avec Hamani Saliah. Dans sa requête, la requérante n'explique nullement en quoi il est « *extrêmement difficile* », dans sa situation, de se procurer la moindre preuve concernant cette relation.

Le Conseil juge également particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué qui relève que la requérante situe le décès d'Hamani Saliah en novembre 2010 alors que selon les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, il apparaît clairement que celui-ci est décédé en 2008. Dans son recours, la requérante reproche à la partie défenderesse de fonder son analyse sur un extrait d'article tiré d'un site internet et non sur l'article complet. La requête estime en outre que rien n'établit que l'extrait en question concerne effectivement la personne qui était l'époux d'Adama Gazibo et ami de la requérante (requête, page 7). Le Conseil constate toutefois que ces arguments de la requérante ne reposent sur aucun élément concret ou pertinent. En effet, la requérante ne démontre nullement que l'article internet déposé par la partie défenderesse n'est pas fiable ou fait état du décès d'un dénommé Hamani Saliah qui n'est pas celui qu'elle a personnellement connu. Elle ne dépose en outre aucune autres informations susceptibles d'infirmer celles déposées par la partie défenderesse quant à la date du décès de Hamani Saliah. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause la fiabilité de l'article internet déposé par la partie défenderesse et l'analyse qu'elle en a faite.

Partant, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante a effectivement entretenu une relation amoureuse avec Hamani Saliah, l'ancien mari d'Adama Gazibo, entre 2004 et 2010.

4.10. La requérante explique avoir été victime de harcèlements et de menaces récurrents de la part d'Adama Gazibo depuis 2004 car celle-ci lui reprochait d'entretenir une relation avec son mari et craignait, après le décès de celui-ci, que la requérante ne livre des informations compromettantes à son sujet, informations qui auraient pu l'incriminer dans le meurtre de son mari. La requérante a aussi déclaré avoir été enlevée en novembre 2011 par un groupe d'hommes envoyés par Adama Gazibo. Toutefois, dans la mesure où le Conseil ne tient pas pour établi que la requérante a vécu une relation amoureuse avec Hamani Saliah, il ne peut pas davantage croire à ces faits de persécution allégués par la requérante.

De plus, le Conseil relève une contradiction dans les déclarations de la requérante qui contribue à remettre en cause l'enlèvement dont elle dit avoir été victime en novembre 2011 par des hommes d'Adama Gazibo. En effet, dans son « *questionnaire CGRA* », la requérante déclare que les hommes venus l'enlever l'ont emmenée dans un champ et l'ont battue avant d'essayer de la violer (page 3). Or, au cours de son audition au Commissariat Général, elle affirme que ces hommes voulaient la « *tabasser* », mais que l'un d'eux, qui la connaissait, leur a interdit de le faire et qu'en définitive, elle n'a été que menacée et mise en garde avant d'être relâchée (rapport d'audition, page 4).

De manière générale, le Conseil s'étonne également que la requérante ne dépose aucun élément de preuve des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec Adama Gazibo alors que ceux-ci remontent à 2004 et auraient perduré jusqu'en décembre 2011, date de son départ du pays.

4.11. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

4.11.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas contestés en termes de requête.

4.11.2. Quant aux nouveaux documents qui ont été annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils sont d'une portée générale et ne comportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante à savoir sa relation amoureuse avec Hamani Saliah et les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec Adama Gazibo.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte entrepris et de l'argumentation y afférente développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Niger – Situation en matière de sécurité », daté du mois de juin 2012. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas au Niger de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de baser son analyse sur un rapport CEDOCA qui date de juin 2012 et qui n'est pas actualisé. Elle soutient que « *différents articles publiés sur internet font état d'une dégradation de la situation sécuritaire* » au Niger et renvoie aux pièces de la requête (requête, page 7).

5.3.3. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation a changé drastiquement depuis cette date et qu'il existe, à l'heure actuelle, un conflit armé ou une situation de violence aveugle au Niger au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi alors qu'elle renvoie aux pièces annexées à la requête, le Conseil remarque que la requérante n'a, en réalité, déposé qu'un seul article destiné à rendre compte de la situation sécuritaire au Niger, article daté du 4 juin 2013 et intitulé : « Niger : la situation sécuritaire se dégrade ». A la lecture de celui-ci, le Conseil observe qu'il y est essentiellement fait état d'affrontements ayant eu lieu au sein de la prison de

Niamey et ayant fait des morts parmi les gardes pénitentiaires et les détenus ; que le ministre de la justice et porte-parole du gouvernement nigérien a déclaré, après cet évènement, que « *La situation actuellement est sous contrôle et le bilan est lourd, du côté de nos forces. On peut également dire qu'on peut se satisfaire que les assaillants aient été pris sains et saufs. Les détails viendront mais la situation nous permet de dire que les services anti-terroristes ont pu s'emparer de ces personnes et l'enquête ne fait que commencer* ». En définitive, si le seul article déposé par la partie requérante en annexe de sa requête rend compte d'un acte isolé survenu en juin 2013, il ne suffit nullement à infirmer les conclusions tirées par la partie défenderesse et à établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

Par conséquent, il ne peut être déduit que la situation prévalant actuellement au Niger soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ